

CLARAVIS

---

STATUTS FONDS DE DOTATION

AtticorA ZI des Marais 38 350 LA MURE

# TABLE DES MATIERES

---

<b>CLARAVIS .....</b>	<b>1</b>
<b>STATUTS FONDS DE DOTATION.....</b>	<b>1</b>
<b>STATUTS DU FONDS DE DOTATION.....</b>	<b>1</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 – CONSTITUTION.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1: CREATION ET DENOMINATION.....	1
ARTICLE 2: OBJET DU FONDS ET MOYENS D’ACTION.....	1
ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4: DUREE.....	1
ARTICLE 5: FONDATEUR.....	1
<b>TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 6: LE CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	2
<i>Article 6.1: Composition – Mode de désignation – Durée du mandat.....</i>	2
<i>Article 6.2: Absence – Révocation des membres .....</i>	2
<i>Article 6.3: La rémunération des membres.....</i>	2
<i>Article 6.4: Attributions .....</i>	2
<i>Article 6.5: Réunions et délibérations.....</i>	2
ARTICLE 7: LE DIRECTEUR.....	3
ARTICLE 8: LE COMITE D’INVESTISSEMENT.....	3
<i>Article 8.1: Composition.....</i>	3
<i>Article 8.2: Attributions .....</i>	4
ARTICLE 9: FONCTIONNEMENT DU COMITE D’INVESTISSEMENT.....	4
ARTICLE 10: LA POLITIQUE D’INVESTISSEMENT .....	4
<b>TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 11: DOTATION INITIALE .....	4
ARTICLE 12: LES RESSOURCES.....	4
ARTICLE 13: EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 14: ÉTABLISSEMENT DES COMPTES .....	5
<b>TITRE 4 : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 15: RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS .....	5
<b>TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 16: MODIFICATION DES STATUTS .....	5
ARTICLE 17: DISSOLUTION .....	5
<b>TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 18: PREMIERS ADMINISTRATEURS .....	5
ARTICLE 19: POUVOIRS .....	6

# STATUTS DU FONDS DE DOTATION

## PREAMBULE

---

Le fonds de dotation Claravis a pour vocation de soutenir et faciliter le développement de toutes les activités en lien avec la transition énergétique. La gestion du fonds de dotation allie l'investissement responsable dans l'économie locale au soutien désintéressé, par la redistribution de ses revenus, des associations qui œuvrent à la transition énergétique. Autrement dit, le fonds Claravis a un rôle de courroie de transmission entre les philanthropes (donateurs), entreprises locales et associations désireux et désireuses d'accélérer la transition énergétique dans notre territoire. Ainsi, le fonds de dotation Claravis promeut, entretient, met en valeur, développe et forme toutes les composantes de la société qui permettent de viabiliser et pérenniser le patrimoine naturel et énergétique, bien commun à tous.

## TITRE 1 – CONSTITUTION

---

### Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé :

**« Claravis »**

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

### Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action

L'objet du fonds de dotation est de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à toute organisation d'intérêt général œuvrant pour la transition écologique et le développement des solidarités territoriales.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds appliquera une démarche d'investissement responsable en favorisant les placements et les prises de participation dans les entreprises locales ayant des préoccupations sociales et environnementales.

### Article 3 : Siege social

Le siège social est fixé au **AtticorA ZI des marais 38350 LA MURE**

Il peut être transféré par décision du Président du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### Article 4 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

### Article 5 : Fondateur

Madame Cécile MOREL, née le 10 janvier 1974 à Alger, médecin, domiciliée à Fugières, 38350 SAINT HONORE, de nationalité française est la fondatrice du fonds.

Le fondateur peut décider d'accorder à une physique ou morale la qualité de membre fondateur.

Le fondateur démissionnaire, décédé ou dissout est remplacé par un des membres du conseil d'administration coopté par ce dernier, à défaut de désignation expresse préalable par le fondateur concerné.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

### Article 6 : Le Conseil d'Administration

Le caractère désintéressé de la gestion implique que le fonds de dotation soit administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes aucun intérêt, direct ou indirect, dans les résultats de l'exploitation.

#### Article 6.1 : Composition - Mode de désignation - Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 5 membres. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée. Hors les membres de droit, le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le Président pour une durée de quatre ans.

Un des membres au moins est qualifié par sa connaissance technique des problèmes liés à la transition énergétique.

Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

#### Article 6.2 : Absence - Révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de 2 réunions dans l'année du Conseil d'Administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas d'impossibilité de pourvoir au poste d'administrateur vacant, le fonds poursuivra ses activités avec les membres restants. L'ensemble des décisions prises pendant cette période seront valables et produiront leurs effets.

#### Article 6.3 : La rémunération des membres

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### Article 6.4 : Attributions

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

1. Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds ;
2. Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
3. Il arrête la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles ;
4. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
5. Il vote le budget ;
6. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
7. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
8. Il nomme le commissaire aux comptes lorsque sa nomination devient obligatoire.

#### Article 6.5 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil 1 semaine au moins avant la date de la réunion par tous moyens à convenance.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au Conseil d'Administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration.

## Article 7 : Le Directeur

La fonction de Directeur peut être nécessaire pour la gestion des fonds dépassant 1 million d'euros.

Le Président du conseil d'administration nomme le directeur du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le Directeur :

- prépare et exécute le budget du fonds ;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- prépare, en lien avec le président, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil d'Administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

## Article 8 : Le Comité d'Investissement

Lorsque la dotation dépassera un million d'euros, un comité d'investissement consultatif de 3 membres sera mis en place

### Article 8.1 : Composition

Le comité consultatif d'investissement est composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le Conseil d'Administration, en dehors de son sein et pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au Conseil d'Administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

## Article 8.2 : Attributions

Le comité d'investissement assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au Conseil d'Administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

## Article 9 : Fonctionnement du comité d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un Président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le Président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

## Article 10 : La politique d'investissement

Le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation, après consultation du comité consultatif le cas échéant. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre de subvenir à sa mission de favoriser la transition énergétique. Elle évalue la participation financière, écologique et sociale à la transition. Elle établit les modalités de compte rendu.

# TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

---

## Article 11 : Dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par Cécile MOREL. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du Conseil d'Administration. La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable

## Article 12 : Les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- Les revenus de sa dotation ;
- Les produits des activités prévues aux statuts ;
- Les produits d'éventuelles rétributions pour services rendu.

## Article 13 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant

## Article 14 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

## TITRE 4 : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

---

### Article 15 : Relations entre le fonds et les donateurs

Tout don ou donation versé au titre de la dotation initiale ou complémentaire devra être investi pour en vue de la réalisation de l'objet du fonds dans les 2 ans suivants leur réalisation.

La politique d'investissement et les choix des investissements seront faits en tenant compte dans l'ordre décroissant de priorité : de la rentabilité écologique, sociale et financière.

Le fonds s'interdit tout investissement dans des sociétés cotées et des entreprises favorisant l'extraction d'énergies carbonées.

Si les revenus du fonds se révélaient excédentaires, ils pourraient être transformés en dotation complémentaire sur décision du Conseil d'Administration.

Les dons seront gérés exclusivement dans un pool commun.

Aucun donateur quel que soit le niveau de son don ne peut exiger de rapports d'activité ou financier spécifiques.

Les frais de gestion du fonds ne pourront excéder le plus élevé des deux seuils, 5 000 euros en valeur absolue ou 5 % des revenus en valeur relative.

Le fonds s'engage à respecter l'anonymat et la confidentialité des dons

## TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

### Article 16 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le Conseil d'Administration aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

### Article 17 : Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

## TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

---

### Article 18 : Premiers administrateurs

Les premiers administrateurs du fonds sont :

1. De droit :
  - Madame Cécile MOREL, née le 10 janvier 1974 à Alger, médecin, domiciliée à Fugières, 38350 SAINT HONORE, de nationalité française, présidente,

2. Désignés par le fondateur pour une durée initiale de 1 an :

- Monsieur Thomas REY, né le 1er Mars 1987 à Leningrad (URSS), expert-comptable, domicilié au 53, rue Marx Dormoy 38000 GRENOBLE, de nationalité française, administrateur,
- Françoise, Simone REILLER née COCHET le 17 septembre 1958 à Grenoble, retraitée, domiciliée au 934, Chemin de Pragard 38320 HERBEYS, de nationalité française, administratrice.

## Article 19 : Pouvoirs

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Il est expressément stipulé que toute modification du titre VI est libre et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire.

Fait le 16 décembre 2021 à la Mure

Signature du fondateur